

Séances plénières

- **MERCREDI 27 NOVEMBRE 2013 MATIN (169), APRÈS-MIDI (170)**
- **JEUDI 28 NOVEMBRE 2013 APRÈS-MIDI (171)**

PROPOSITIONS

1. - Proposition de loi spéciale (Mesdames Christiane Vienne et Gwendolyn Rutten, MM. Raf Terwingen et Daniel Bacquelaïne, Mmes Karin Temmerman, Catherine Fonck et Muriel Gerken et MM. Stefaan Van Hecke et Luk Van Biesen) portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences, n^{os} 2974/1 à 12.
 - Proposition de loi spéciale (MM. Bernard Clerfayt, Olivier Maingain et Damien Thiéry) modifiant la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et la loi spéciale du 19 juillet 2012 portant un juste financement des Institutions bruxelloises, garantissant un financement équitable de la Région de Bruxelles-Capitale, n° 3040/1.

La proposition de loi spéciale n° 2974 est adoptée par 105 voix contre 33

2. - Proposition de loi (Mme Muriel Gerken, MM. Yvan Mayeur, Raf Terwingen et Daniel Bacquelaïne, Mme Karin Temmerman, M. Patrick Dewael, Mme Catherine Fonck et M. Stefaan Van Hecke) relative au mécanisme de responsabilisation climat, n^{os} 2965/1 à 6.
 - Proposition (Mme Catherine Fonck, MM. André Frédéric, Raf Terwingen et Daniel Bacquelaïne, Mme Karin Temmerman, M. Patrick Dewael, Mme Muriel Gerken et M. Stefaan Van Hecke) de révision de l'article 143 de la Constitution, n^{os} 2967/1 à 4.

La proposition de loi n° 2965 est adoptée par 105 voix contre 33

La proposition n° 2967 est adoptée par 104 voix contre 33

3. - Proposition (Mme Muriel Gerken, MM. André Frédéric, Raf Terwingen et Daniel Bacquelaïne, Mme Karin Temmerman, M. Patrick Dewael, Mme Catherine Fonck et M. Stefaan Van Hecke) d'insertion d'un article 39bis dans la Constitution, n^{os} 2966/1 à 4.
 - Proposition de loi spéciale (MM. Patrick Dewael, André Frédéric, Raf Terwingen et Daniel Bacquelaïne, Mmes Karin Temmerman, Catherine Fonck et Muriel Gerken et M. Stefaan Van Hecke) portant modification de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, en vue de permettre l'organisation de consultations populaires régionales, n^{os} 2968/1 à 5.
 - Proposition (MM. Daniel Bacquelaïne, Yvan Mayeur et Raf Terwingen, Mme Karin Temmerman, M. Patrick Dewael, Mmes Catherine Fonck et Muriel Gerken et M. Stefaan Van Hecke) de révision de l'article 142 de la Constitution, n^{os} 2971/1 et 2.

La proposition de loi spéciale n° 2968 est adoptée par 105 voix contre 31 et 2 abstentions

La proposition de loi spéciale n° 2966 est adoptée par 105 voix contre 33

4. - Proposition (MM. Stefaan Van Hecke, Yvan Mayeur, Raf Terwingen et Daniel Bacquelaine, Mme Karin Temmerman, M. Patrick Dewael et Mmes Catherine Fonck et Muriel Gerkens) de révision de l'article 142 de la Constitution , n^{os} 2969/1 à 4.
- Proposition de loi spéciale (MM. Stefaan Van Hecke, André Frédéric, Raf Terwinegn et Daniel Bacquelaine, Mme Karin Temmerman, M. Patrick Dewael et Mmes Catherine Fonck et Muriel Gerkens) modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, n^{os} 2970/1 à 6.
- Proposition de loi (MM. Olivier Henry, Raf Terwingen et Daniel Bacquelaine, Mme Karin Temmerman, M. Patrick Dewael, Mmes Catherine Fonck et Muriel Gerkens et M. Stefaan Van Hecke) modifiant la loi du 4 juillet 1989 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour des élections des Chambres fédérales ainsi qu'au financement et à la comptabilité ouverte des partis politiques et modifiant le Code électoral, n^{os} 2972/1 à 6.
- Proposition de loi (MM. Olivier Henry, Raf Terwingen et Daniel Bacquelaine, Mme Karin Temmerman, M. Patrick Dewael, Mmes Catherine Fonck et Muriel Gerkens et M. Stefaan Van Hecke) modifiant la loi du 19 mai 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales pour l'élection du Parlement européen et modifiant la loi du 19 mai 1994 réglementant la campagne électorale, concernant la limitation et la déclaration des dépenses électorales engagées pour les élections du Parlement flamand, du Parlement wallon, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté germanophone, et fixant le critère de contrôle en matière de communications officielles des autorités publiques, n^{os} 2973/1 à 7.
- Proposition (MM. Olivier Maingain, Damien Thiéry et Bernard Clerfayt) de révision de l'article 180 de la Constitution en ce qui concerne la Cour des comptes, n° 3045/1.

La proposition n° 2969 est adoptée par 105 voix contre 33

La proposition de loi spéciale n° 2970 est adoptée par 105 voix contre 33

La proposition de loi n° 2972 est adoptée par 105 voix contre 33

La proposition de loi n° 2973 est adoptée par 105 voix contre 33

5. Projet de loi portant insertion du livre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les livres I et XV du Code de droit économique, n^{os} 3018/1 à 5.

Le présent projet de loi a un double objectif: l'insertion de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après LPMC) dans le Code de droit économique (CDE) en combinaison avec la transposition de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil.

Pour réaliser cet objectif dans le Code de droit économique:

- un chapitre 4 est inséré dans le titre 2 du livre I "Définitions" qui contient les définitions propres au livre VI;*
- un livre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur est inséré;*
- les règles spécifiques au livre VI en matière de recherche, constatation et poursuite sont reprises dans le livre XV;*
- et les dispositions de la LPMC relatives à l'action en cessation sont intégrées dans le livre XVII.*

Le livre VI, intitulé "Pratiques du marché et protection du consommateur" qui est inséré, reprend d'une part pour une grande partie, sans les modifier, les dispositions de la LPMC. Lorsque les règles existantes sont adaptées, le commentaire de l'article est approfondi.

Souvent, il s'agit d'adaptations de nature purement légistique. D'autre part, il transpose la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs.

Cette directive concerne les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur et a pour objectif de simplifier et d'harmoniser les règles applicables aux contrats à distance et hors établissement tout en assurant un niveau élevé de protection du consommateur. Elle harmonise complètement l'information à donner aux consommateurs ainsi que le droit de rétractation pour ces deux types de contrats. Elle remplace ainsi les deux directives relatives aux contrats à distance et contrats hors établissement en une seule directive.

Par ailleurs, la directive établit des règles relatives aux informations à fournir pour les contrats autres que les contrats à distance et hors établissement ainsi que des règles traitant de l'exécution et de certains autres aspects des contrats, comme la livraison, le transfert du risque, les frais pour l'utilisation d'un moyen de paiement, les communications au téléphone et les paiements supplémentaires à la rémunération de l'obligation contractuelle principale.

Elle entraîne donc une modification de certaines règles existantes dans la LPMC.

La directive relative aux droits des consommateurs contient une harmonisation quasi complète. Sur certains volets limités, elle laisse encore aux États membres des choix possibles. Le commentaire de l'article est chaque fois plus approfondi sur ces cas.

L'avant-projet de loi a été soumis pour avis tant au Conseil de la Consommation qu'au Conseil Supérieur des Indépendants et des PME. Lorsque les remarques de ces instances ne sont pas rencontrées, une explication est donnée dans le commentaire des articles.

Le projet de loi n° 3018 est adopté par 107 voix contre 23 et 8 abstentions

6. - *Projet de loi portant insertion du livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » dans le Code de droit économique, et portant insertion d'une définition et d'un régime de sanctions propres au livre XVII dans ce même code, n^{os} 3019/1 à 4.*
- *Projet de loi portant insertion des dispositions réglant des matières visées à l'article 77 de la Constitution dans le livre XVII « Procédures juridictionnelles particulières » du Code de droit économique, n^{os} 3020/1 à 4.*

Le présent projet de loi insère un Livre XVII "Procédures juridictionnelles particulières", dans le Code de droit économique. Il reprend la majorité des articles de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur (ci-après LPMC) relatifs à l'action en cessation.

L'action en cessation est ainsi généralisée à l'ensemble des livres du Code de droit économique, sauf les dispositions particulières au livre VI "Pratiques du marché et protection du consommateur", au livre XI "Propriété intellectuelle" et au livre XII "Droit de l'économie électronique".

Le projet de loi n° 3019 est adopté par 105 voix contre 23 et 8 abstentions

Le projet de loi n° 3020 est adopté par 107 voix contre 23 et 8 abstentions

7. *Projet de loi modifiant les chapitres I et II de la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable, n^{os} 3049/1 à 4.*

La modification, visée par ce projet de loi, est de concorder le cycle politique des plans et des rapports fédéraux de développement durable avec le déroulement de la législature. Chaque gouvernement doit dans les douze mois après son installation fixer un plan fédéral de développement durable. Ainsi, lors de son installation, chaque gouvernement peut mettre ses propres accents dans l'opérationnalisation de sa vision stratégique sur le développement durable. La révision du rythme permet en plus de mieux faire correspondre la planification du développement durable avec la planification de la politique générale.

Ce nouveau cadre légal permet une dérogation dans le cas où la Chambre des représentants serait anticipativement dissolu.

Le projet de loi n° 3049 est adopté par 137 voix et 1 abstention

8. - Projet de loi modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen en vue de transposer la directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 modifiant la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants, n^{os} 3100/1 à 4.
- Proposition de loi (MM. Peter Logghe, Hagen Goyvaerts et Bert Schoofs, Mme Rita De Bont, M. Filip De Man, Mme Annick Ponthier et M. Tanguy Veys) modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen en vue d'harmoniser l'âge en tant que condition d'éligibilité, n° 980/10.

Le présent projet de loi a pour but de transposer en droit belge la directive 2013/1/UE et plus précisément dans la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen.

Cette directive 2013/1/UE du Conseil du 20 décembre 2012 a modifié la directive 93/109/CE en ce qui concerne certaines modalités de l'exercice du droit d'éligibilité aux élections au Parlement européen pour les citoyens de l'Union résidant dans un Etat membre dont ils ne sont pas ressortissants.

Les modifications visent à augmenter la faible participation des citoyens de l'Union en tant que candidats aux élections au Parlement européen dans leur Etat membre de résidence.

Ainsi pour être candidat aux élections au Parlement européen dans leur Etat membre de résidence, les ressortissants européens ne doivent plus, comme par le passé, fournir aux autorités de l'Etat de résidence une attestation des autorités administratives compétentes de l'Etat membre d'origine certifiant que les personnes concernées n'étaient pas déchues du droit d'éligibilité dans l'Etat membre d'origine ou qu'une telle déchéance n'était pas connue desdites autorités.

Le projet de loi n° 3100 est adopté par 130 voix et 8 abstentions

9. Projet de loi modifiant la loi sur la fonction de police, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le Code d'instruction criminelle, n^{os} 3105/1 à 7.

Le présent projet de loi vise à améliorer tant l'efficacité de la gestion de l'information policière que la vie privée des citoyens. Il contient trois parties.

La partie principale du projet concerne la réforme des articles 44/1 à 44/11 actuels de la loi sur la fonction de police consacrés à la gestion de l'information.

Les nouveaux articles proposent un cadre plus strict et plus détaillé. Ils contiennent notamment la création de la fonction de conseiller en sécurité et en protection de la vie privée dans les différents composantes de la police, une description des catégories de personnes dont les données peuvent être traitées de manière structurée par la police, des délais maximum pour la conservation des données, un cadre plus détaillé s'agissant de l'accès aux informations policières par des acteurs autres que les policiers belges, etc.

La seconde partie du projet de loi concerne l'organe de contrôle de l'information policière qui existe déjà mais qui sera désormais situé au sein de la Commission de la protection de la vie privée. Cette partie consiste donc dans des modifications à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Enfin, le projet de loi prévoit l'insertion d'un nouvel article dans le Code d'instruction criminelle afin d'assurer la transmission d'informations vers la police concernant les décisions judiciaires qui peuvent affecter les données traitées dans la Banque de données nationale générale de la police.

Le projet de loi n° 3105 est adopté par 102 voix et 31 abstentions

10. Projet de loi modifiant la loi du 31 janvier 2003 sur la sortie progressive de l'énergie nucléaire à des fins de production industrielle d'électricité et modifiant la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, n^{os} 3087/1 à 5.

Ce projet de loi vise à prolonger la durée de vie de la centrale nucléaire de Tihange 1 de dix ans pour maintenir, conjointement à un ensemble d'autres mesures décidées par le gouvernement fédéral en juillet 2012 et 2013, la sécurité d'approvisionnement électrique en Belgique. En effet, force est de constater que, principalement en raison de conditions économiques incertaines pour la construction de nouvelles centrales électriques, qui exigent de plus des investissements de plusieurs centaines de millions d'euro, le nombre d'investissements en capacité de production électrique est insuffisant pour permettre la fermeture de la centrale de Tihange 1 selon le délai prévu, et ce même en exploitant au mieux le potentiel de gestion de la demande et de développement des interconnexions avec les pays limitrophes.

Ce projet vise également à supprimer la possibilité offerte au Roi, par le biais de l'article 9, de déroger au calendrier de sortie du nucléaire établi par la loi du 31 janvier 2003. Ceci afin de souligner la volonté du gouvernement de respecter ce calendrier.

Enfin, le projet vise à prévenir toute éventuelle difficulté d'interprétation de l'article 4 de la loi du 31 janvier 2003 qui pourrait être interprété comme fixant une date limite aux conditions d'autorisation en rapport avec l'exploitation technique ou la sûreté. Cela ne peut évidemment en aucun cas être l'interprétation de cet article car il est évident que les obligations de l'exploitant nucléaire relatives aux réacteurs nucléaires ne s'éteignent pas au moment où s'arrête la production d'électricité par ces réacteurs.

Le projet de loi n° 3087 est adopté par 92 voix contre 38 et 8 abstentions

11. Projet de loi modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne la déductibilité d'impôts, taxes et rétributions régionaux, n^{os} 3109/1 et 2.

Dans le cadre de l'instauration d'un prélèvement kilométrique sous la forme d'un impôt proprement régional ou redevance, selon que les routes sont données ou non en concession, la modification proposée de l'article 198, § 1er, 5°, CIR 92, a pour but de continuer à garantir la déductibilité fiscale des droits d'usage pour l'usage de véhicules ou pour l'usage de la voie publique.

Le projet de loi n° 3109 est adopté par l'unanimité des 137 voix